

De la mise en cause à l'expertise : comment cela se passe-t-il ?



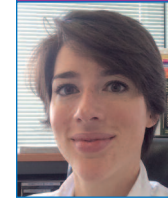
Amélie
CHIFFERT



Isabelle
COMPARATO



Didier
LEGEAIS



Caroline
PETTENATI

La relation médecin-patient est avant toute chose la rencontre entre une souffrance et une compétence, entre angoisse et bienveillance. La charge émotionnelle est telle que l'objectivité des faits et des choix est profondément influencée par le ressenti et les biais de perception. Depuis 1789, la constitution Française a reconnu l'égalité en droit entre les êtres humains et elle a créé une force publique pour juger les désaccords. Cette force publique a sculpté, au fil des jurisprudences, des devoirs et des obligations. La relation de soin s'est donc organisée autour de ces nécessités : confiance, vérité scientifique, devoir d'information, consentement, bienveillance, qualité, pertinence.

Les mises en cause médico-légales ne sont que la nécessité absolue du droit au désaccord et de la qualification des éventuelles fautes nécessitant réparation des préjudices.

Connaître cette réalité fait dorénavant partie de l'environnement professionnel médical. Mieux l'appréhender permet d'en diminuer la charge émotionnelle légitime et surtout de bien comprendre les enjeux pour éviter des décisions judiciaires inappropriées.

I – LA MISE EN CAUSE

1. Qu'est-ce qu'une mise en cause et comment en suis-je informé ?

Le risque médico-légal est devenu une réalité à laquelle nous pouvons être confrontés au cours de notre exercice. Comment ce risque médico-légal se manifeste-t-il ?

La réponse n'est pas univoque : tout dépend du type de démarche qu'entendent initier le patient ou ses proches.

Schématiquement, on peut identifier trois principales raisons pouvant conduire un patient à introduire une action en re-

cherche de responsabilité médicale : la recherche de la vérité, l'intérêt financier et la volonté de sanctionner.

Ainsi, un patient en quête de réponses sur les raisons de ses préjudices et espérant une possible indemnisation, sans pour autant nourrir d'animosité particulière à notre endroit, aura tendance à contacter notre assureur pour une recherche d'indemnisation amiable ou à se tourner vers les juridictions civiles (Tribunal de Grande Instance) ou administrative (Tribunal Administratif) (selon que nous exerçons en libéral ou comme praticien hospitalier) ou bien auprès de la Commission de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, affections iatrogènes et infections nosocomiales (CCI).

Si, en revanche, un patient estime que nous devons, au-delà de l'aspect purement indemnitaire, être sanctionné pour notre prise en charge, il aura alors tendance à se tourner vers la juridiction disciplinaire ordinaire (s'il estime que votre attitude sur le plan déontologique est à blâmer) ou encore, plus exceptionnellement et dans les cas des dommages les plus graves ou de décès, vers le juge pénal.

Il existe ainsi :

- des procédures à visée indemnitaire : amiable, civiles, CCI, TA ;
- des procédures à visée punitive : ordinaires et pénales.

De cette simple présentation des intentions pouvant animer les patients procéduriers, vous percevez déjà certainement tout l'enjeu qu'il y a à savoir gérer, aussi bien sur le plan médical que relationnel, la survenance d'une complication.

Pour une bonne compréhension des modalités concrètes d'une mise en cause, on peut sommairement les présenter, selon le type de procédure initiée, dans les conditions suivantes :

Procédure amiable

Un patient ou son assureur Garantie Accident de la Vie (GAV) estime que vous êtes responsable d'un préjudice en lien avec vos soins. Il vous contacte alors directement pour obtenir une indemnisation. Il faut transmettre le courrier à votre assureur qui décidera ou non d'une indemnisation du patient avec ou sans reconnaissance de responsabilité.

Procédure devant le juge civil

(Seul compétent si soins litigieux dispensés dans le cadre d'un exercice professionnel libéral)

Devant le Tribunal de Grande Instance. L'avocat du patient contacte le juge des référés en lui présentant les faits. Le juge des référés rend une décision (ordonnance) d'expertise en nommant les experts médicaux avec une mission bien précise. Les experts rendent un pré-rapport permettant aux parties d'exprimer leur point de vue (« dires ») puis un rapport définitif. Avec ce rapport, le patient peut soit en rester là (pas de manquement) soit poursuivre la procédure devant le juge du fond qui, dans un jugement, décidera des éventuelles responsabilités et du montant des indemnisations des préjudices. C'est une procédure « orale » et contradictoire : toutes les parties ont accès aux mêmes pièces et ont la possibilité d'exprimer de façon contradictoire leur point de vue.

► Réception d'une assignation par voie d'huissier

Cet acte introductif d'instance peut être :

- une assignation en référé (procédure d'urgence visant à l'obtention « rapide » d'une mesure d'expertise médicale, ou encore d'une communication de dossier médical, ou encore d'une provision à valoir sur le supposé préjudice corporel, ces 3 demandes pouvant d'ailleurs se cumuler) ;
- une assignation au fond (dite à quinzaine) au terme de laquelle il est directement demandé l'indemnisation du préjudice supposé subi, le patient estimant qu'il dispose d'ores et déjà des éléments de preuve lui permettant de réclamer cette condamnation auprès du Tribunal.

ATTENTION !

La réception d'une assignation par voie d'huissier suppose, comme son nom l'indique, le passage d'un huissier vous remettant en mains propres ou à toute personne réputée habilitée à recevoir des documents en votre nom (souvent secrétariat).

En effet, l'huissier dispose généralement de votre adresse de domiciliation professionnelle, de sorte que cette remise d'acte s'effectuera généralement au sein de votre cabinet médical ou à la clinique. Il importe toutefois de bien vous rappeler que tout praticien peut faire l'objet d'une mise en cause, même pour des problèmes médicaux au titre desquels il est intervenu de façon périphérique.

Procédure administrative

Devant le Tribunal Administratif, c'est une procédure écrite avec des expertises.

- Notification par courrier du Tribunal Administratif, agissant en matière de référé ou en matière civile en vue d'indemnisation.

Précision : le Juge Administratif est compétent si les faits litigieux se sont déroulés au sein d'un établissement de soins public, soit que cet établis-

sement de soins soit lui-même mis en cause, ce qui emporte la compétence du juge administratif, soit que vous ayez personnellement pris en charge le patient ès qualité de praticien hospitalier en dehors de toute activité libérale.

Procédure CCI

C'est une procédure mise en place en 2002 par la Loi Kouchner, elle est rapide et gratuite. Le patient n'a pas nécessairement besoin d'un avocat. La commission étudie les critères de recevabilité, puis diligente une expertise médicale contradictoire avant de rendre son avis en commission.

- Réception d'un courrier de la Commission vous informant qu'une demande d'indemnisation amiable est formée à votre rencontre ou celle d'autres intervenants dans le parcours de santé litigieux. Courrier auquel est annexé le formulaire d'indemnisation rempli par le patient et/ou son avocat. Ce courrier sera suivi de la réception d'une mission d'expertise, laquelle précisera le nom du ou des expert(s) désigné(s).

Procédure disciplinaire

Le patient porte plainte auprès du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins. Ce dernier instruit la plainte puis la transmet à la première instance disciplinaire : le Conseil Régional de l'Ordre des Médecins. L'appel a lieu auprès du Conseil National puis du Conseil d'Etat.

- Réception d'un courrier émanant du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins au tableau duquel vous êtes inscrit et par lequel il vous est transmis une plainte d'un patient, ou bien encore une simple lettre de doléances de ce même patient. En cas de simple

courrier de doléances, vous serez invité à faire des observations écrites sur les griefs émis. En cas de plainte ordinale, et outre la possibilité d'exposer votre version des faits à l'écrit, il sera surtout organisé, comme le Code de la Santé Publique l'impose, une réunion de conciliation entre les deux protagonistes (patient et vous).

Procédure pénale

Le patient porte plainte auprès du Procureur de la République, qui décide ou non de transmettre au juge d'instruction devant la gravité des faits reprochés. Le juge d'instruction instruit et, dans ce cadre, peut diligenter une expertise judiciaire sur pièce ou non. Cette expertise n'est pas contradictoire. Le médecin peut être convoqué et interrogé par un officier de police judiciaire. La garde à vue pendant 24 h fait partie des possibilités d'instruction.

Possibilités :

- Réception d'une convocation en tant que témoin pour une audition libre devant un officier de police ou de gendarmerie à l'issue de laquelle vous pouvez, exceptionnellement, être placé en garde à vue.
- Réception d'une convocation devant le juge d'instruction aux fins de mise en examen ou d'octroi du statut de témoin assisté).

2. Comment réagir face à une mise en cause ?

Dans tous les cas de figure (réception d'un formulaire d'indemnisation CCI, courrier du Tribunal Administratif, du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, convocation devant un officier de police ou de gendarmerie ou juge d'instruction, délivrance d'une assignation ou en référé), **3 règles d'or sont à respecter** :

Les 3 règles d'or

Prévenez votre assureur en responsabilité civile professionnelle dans les plus brefs délais.

Ne prenez aucune initiative particulière auprès de votre patient et/ou des tiers liés à la procédure initiée (expert, CCI, juridiction).

Rassemblez dans les meilleurs délais TOUS les éléments relatifs à la prise en charge de votre patient.

• Prévenez votre assureur en responsabilité civile professionnelle dans les plus brefs délais

Une déclaration de sinistre doit être adressée à votre assureur qui va organiser votre défense (désignation d'un avocat partenaire de votre assureur, en principe spécialisé selon les assureurs, étant rappelé que vous disposez, par principe, du libre choix de votre avocat ; aux côtés de cet avocat, un médecin conseil de votre spécialité est en principe désigné ; là encore, tous les assureurs n'ont pas les mêmes politiques de défense, il est donc essentiel, lors de la souscription de votre contrat, de vous renseigner sur les conditions concrètes de votre défense en cas de mise en cause).

L'assureur à prévenir est celui qui couvre votre responsabilité professionnelle au jour de la réception de mise en cause. C'est le principe dit de la « base réclamation » depuis mars 2002 : il n'est donc plus utile de prévenir l'assureur qui était le vôtre à la date des soins critiqués (base « fait générateur »). Si vous êtes en retraite, c'est votre dernier assureur qui couvre toutes les réclamations pendant 10 ans. Cela s'appelle la garantie subséquente. Au-delà, c'est le fond de garantie des dommages consécutifs à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins (FAPDS) auquel vous avez cotisé via votre assureur, qui prendra le relais.

Nous vous rappelons enfin que votre assureur RCP (Responsabilité Civile Professionnelle) a vocation à couvrir les éventuelles conséquences financières d'une procédure initiée à votre encontre (prise en charge des frais de procédure,

règlement des condamnations indemnitaires prononcées, etc.). Il ne prendra pas en charge les éventuelles amendes pénales.

• Ne prenez aucune initiative particulière auprès de votre patient et/ou des tiers liés à la procédure initiée (expert, CCI, juridiction)

Il est indispensable de comprendre que l'assistance d'un avocat, ou a minima des services juridiques de votre assurance RCP, est essentielle à votre défense, et ce dès ses premiers instants. Ainsi, nous ne pouvons que trop vous recommander de ne prendre aucune initiative de réponse sans disposer préalablement d'un conseil (service juridique de votre RCP, avocat).

Tout contact ou toute prise de position en direct avec votre patient ou son avocat peut ensuite être utilisé contre vous. Ainsi, avant toute rédaction de certificat, toute communication de pièces médicales, etc., il est indispensable de demander conseil auprès de votre assureur.

Nous vous déconseillons de contacter directement un expert judiciaire ou de répondre directement et spontanément au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins en cas de demande d'explications après dépôt d'une plainte ordinaire.

Et surtout, il ne faut jamais vous présenter seul, sans assistance diligentée par votre assureur, à une convocation d'expertise.

• Rassemblez dans les meilleurs délais TOUS les éléments relatifs à la prise en charge de votre patient

Dossier médical, courriers des confrères, formulaires de consentement éclairés et fiches d'information, copies d'imageries et comptes rendus : tous ces éléments seront réclamés dans le cadre de la procédure et, en premier lieu, par la direction médicale de votre assureur pour pouvoir au mieux anticiper votre défense et l'organiser.

Il faut rechercher et produire de façon contradictoire tous les éléments permettant de justifier l'indication opératoire, la qualité de l'information, le recueil du

consentement, l'antibioprophylaxie, la prévention de la maladie thrombo-embolique, etc.

Il est indispensable dans ce cadre que vous puissiez communiquer un dossier médical exhaustif.

A titre d'exemple, en cas d'acte chirurgical, la feuille d'anesthésie constitue le seul élément permettant de prouver l'administration effective, dans les délais recommandés avant l'incision, d'une antibioprophylaxie conforme selon les recommandations de la SFAR ; même si en pratique l'anesthésiste est en charge de l'antibioprophylaxie, la jurisprudence juge que l'opérateur est conjointement responsable avec lui de l'antibioprophylaxie.

Nous ne pouvons donc que vous inviter à faire une copie de l'ensemble de ces éléments que vous pourrez d'ailleurs, par souci de célérité, adresser sous pli confidentiel à la Direction Médicale de votre assureur dès que vous l'aurez avisé de la procédure dont vous faites l'objet.

NOTA BENE en cas procédure pénale : nécessité de conserver une copie du dossier médical à son domicile en cas de survenue d'un événement indésirable grave, y compris en cas de cessation d'activité, car bien souvent, en cas de procédure pénale, le dossier médical fera l'objet d'une saisie ordonnée par le Juge d'Instruction.

3. Et si je reçois seulement un courrier de mon patient ou de son avocat ?

Enfin, nous attirons votre attention sur une démarche usuelle souvent rencontrée par nos confrères : la réception d'un courrier ou e-mail émanant du patient, de son assureur de protection juridique, ou de son avocat, vous rappelant les éléments de votre prise en charge et évoquant la perspective d'une indemnisation amiable.

Ces cas dits « de réclamation simple » doivent tout autant attirer votre attention et vous amener à en référer à votre assureur Responsabilité Civile Professionnelle.

En effet, cette « réclamation » sans initiative procédurale reste une demande

indemnitaire liée à votre exercice professionnel qui, en tant que telle, nécessite une déclaration de sinistre auprès de votre assureur, qui pourra alors analyser la demande et y répondre de façon adaptée.

Cette déclaration a aussi une valeur de « passé connu » : si ce dossier évolue en procédure dans plusieurs années, c'est l'assureur qui l'a enregistré des années auparavant qui en est responsable.

Nous vous recommandons donc, de nouveau, de ne pas répondre spontanément à ces courriers.

Par ailleurs, et très fréquemment, un patient peut vous réclamer directement ou auprès de la clinique, une copie de son dossier médical. Cette demande n'est pas nécessairement significative du souhait d'engager une procédure à votre endroit. C'est toutefois en général un préalable indispensable pour le patient envisageant une procédure, puisque cette récupération du dossier médical lui permet de le faire analyser par un éventuel avocat et/ou médecin recours de son choix.

En tout état de cause, cette demande fait naître une obligation à votre rencontre : en effet, le Code de la Santé Publique vous oblige, en cas de demande de communication de dossier médical, à le transmettre (après vérification des éléments d'identité du patient demandeur) sous le délai légalement fixé de 8 jours ou bien 2 mois lorsque le geste date de plus de 5 ans.

Attention : il n'est pas souhaitable de communiquer les notes dites personnelles que vous avez pu consigner s'agissant de l'intéressé.

NOTA BENE : Cas particulier d'une demande de dossier médical par membres de la famille.

En cas de décès du patient, vous pouvez être confronté à une demande de transmission du dossier médical par des personnes se prétendant appartenir à sa famille. Attention, ce cas spécifique de demande de dossier médical obéit à des règles strictes qui s'expli-

quent par le respect primordial du secret médical vous liant ou vous ayant lié au patient.

Ainsi, il ressort du Code de la santé publique que cette demande ne peut être satisfaite qu'en cas de cumul des conditions suivantes :

- *le patient décédé ne s'est pas opposé à la communication de ces informations de son vivant ;*
- *les personnes réclamant ce dossier doivent démontrer leur qualité de successeurs légaux (héritiers désignés par la loi) ou de légataires universels ou à titre universel (désignés par le défunt dans son testament) ;*
- *enfin, ils doivent justifier de leur demande par un motif circonstancié découlant du cadre fixé par la loi : connaître les causes de la mort, défendre la mémoire du défunt, faire valoir leurs droits.*

Enfin, toutes ces explications sur les conditions de mise en cause de votre responsabilité concernent de façon presque exclusive les praticiens exerçant à titre libéral.

En cas de mise en cause d'un acte de soin réalisé en secteur public, et sous réserve que vous ayez agi dans la limite de vos fonctions, c'est l'établissement public dont vous êtes le salarié qui sera mis en cause au titre des soins que vous avez dispensés et que le patient veut mettre en cause.

Les praticiens hospitaliers peuvent avoir des procédures en cas de faute détachable de leur fonction hospitalière, en cas de procédure pénale, en cas d'intervention médicale pour une urgence sur la voie publique, ou en cas de prescription « pour rendre service » en dehors de leur spécialité.

Il est donc important qu'ils souscrivent une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.

A l'exception de la procédure disciplinaire portée devant l'Ordre des Médecins et de la procédure pénale, dont l'objet est de sanctionner un manquement éventuel à vos obligations déontologiques, toutes

les autres procédures tendent à faire analyser la qualité des soins mis en cause.

Compte tenu de la technicité du contenu médical, toute action en responsabilité suppose que soit diligentée en amont, dans le but d'éclairer les magistrats saisis, une expertise médicale. Cette expertise, à la demande de votre avocat, est confiée à un expert de votre spécialité, ou à un collègue d'experts de spécialités différentes en fonction des faits médicaux.

II – UNE EXPERTISE : COMMENT CELA SE PASSE-T-IL ET COMMENT LA PRÉPARER ?

1. Vous recevez une convocation à expertise, que devez-vous faire ?

Quelle que soit la procédure (référé civil ou CCI) vous devez immédiatement adresser la convocation de l'expert à votre assureur Responsabilité Civile Professionnelle (RCP) et/ou votre avocat s'il est déjà désigné.

Si vous n'êtes pas disponible à la date fixée, vous devez immédiatement en avertir votre assureur comme votre avocat, lequel tentera d'obtenir le report auprès de l'expert (sans aucune garantie).

Si même, avant fixation de la date d'expertise, vous avez connaissance de vos périodes d'indisponibilité (vacances, congrès, etc), vous pouvez en informer l'avocat qui se chargera alors d'en aviser l'expert contradictoirement (c'est-à-dire en avisant tous les conseils des autres parties en cause).

En toute hypothèse, il est très important, et votre assureur vous en fait en principe la demande à titre systématique, que vous établissiez un rapport circonstancié reprenant de façon précise la prise en charge de votre patient.

2. Devez-vous vous présenter personnellement à l'expertise ?

Votre présence est absolument indispensable. Votre participation à votre défense fait même partie de vos obligations contractuelles du contrat d'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle (RCP).

L'expert va devoir vérifier l'indication opératoire, le niveau de l'information délivrée, l'existence d'un consentement éclairé, la qualité et l'organisation des soins, le respect des recommandations et des règles de l'art. Vous êtes le mieux placé pour répondre à toutes ces questions. Tout se joue à l'expertise, les juges ne feront que traduire les manquements en faute et en indemnisation patient.

Au-delà, c'est le respect dû au patient ou ses ayants droits et à l'expert désigné.

Vous ne serez évidemment pas seul. Vous serez assisté d'un avocat et/ou d'un médecin conseil désigné par votre assureur RCP. C'est le choix de la compagnie d'assurance qui vous accompagne et vous représente. Il est donc important lors de la souscription d'un contrat d'assurance en RCP de connaître les conditions d'accompagnement et de défense en cas de mise en cause.

Dans le cadre de la procédure pénale, seule la présence de l'avocat est autorisée.

3. Si l'expert vous en fait la demande, devez-vous lui communiquer directement votre dossier médical ?

Vous ne devez jamais communiquer directement avec l'expert. Tout doit passer par votre avocat. Il s'assure que le contradictoire est conservé et surtout il connaît le cœur de la procédure et il peut vous éviter des erreurs qui pourraient vous être préjudiciables. De même, si l'expert vous contacte par courrier, e-mail ou téléphone afin d'obtenir une précision sur le dossier, il convient de le renvoyer vers votre avocat ou votre médecin conseil.

C'est votre avocat (ou votre médecin conseil désigné par votre assureur RCP) qui se chargera de communiquer de façon contradictoire les pièces pertinentes du dossier.

Votre avocat et/ou votre médecin conseil, et votre assureur RCP, doivent en toutes circonstances rester vos seuls et uniques interlocuteurs.

4. Lorsque votre avocat vous demande de lui adresser le dossier médical, que devez-vous lui adresser ?

Comme préalablement expliqué, vous devez absolument tout communiquer au médecin conseil de votre assureur et à votre avocat. Dans le cadre de la procédure, **le patient a autorisé la levée du secret médical** pour permettre la sérénité des débats et des échanges.

Le dossier de consultation, le dossier d'hospitalisation (anesthésie et chirurgie), les observations médicales, les transmissions ciblées des infirmières (souvent plus riches en précision que les observations médicales), les prescriptions, les courriers adressés par des confrères, etc. En définitive, TOUT.

Il convient de récupérer les éléments dont vous ne disposez pas dans votre dossier médical informatisé auprès de l'établissement dans lequel vous avez pris en charge le patient : résultat anatomopathologique, décision de RCP, etc.

Il ne faut JAMAIS modifier le dossier médical dans le cadre d'une mise en cause, cela est assimilé à un faux en écriture et peut être condamné pénalement ou déontologiquement.

Si vous recevez des pièces adverses en lien avec l'affaire, vous devez les adresser, sans délai, au directeur médical de la compagnie d'assurance, à votre avocat ou à votre médecin conseil.

5. Devez-vous préciser à votre avocat que vous connaissez personnellement l'expert ?

S'il existe des liens entre vous et l'expert, il faut en parler avec votre avocat, et ensemble voir s'il faut ou non contacter le juge des expertises pour demander le remplacement de l'expert. Quels que soient vos liens avec l'expert, ils ne doivent sous aucun prétexte transparaître à l'expertise. Courtoisie, distance, confraternité sans familiarité sont les règles à adopter en expertise.

6. L'expertise doit-elle être préparée en amont avec votre avocat et/ou votre médecin conseil ?

Il est impératif que vous participiez à la préparation de cette réunion d'expertise. Votre équipe de défense doit bien comprendre et connaître votre dossier. Ce temps de partage est nécessaire pour la

compréhension des faits et la cohérence de la défense devant l'expert. L'expertise est un moment difficile. Anticiper les questions-réponses, connaître les points forts et les points faibles du dossier permet à l'équipe de défense de vous accompagner et surtout, si nécessaire, de se substituer à vous si le contexte devient difficile émotionnellement.

Il est par ailleurs souvent indispensable pour l'équipe de défense d'obtenir des précisions sur le fonctionnement de l'établissement dans lequel vous exercez (qui fait quoi, l'organisation des gardes et astreintes) autant d'informations qui ne ressortent pas du seul dossier médical.

7. Comment s'organiser pour l'expertise ?

Vous devez impérativement vous organiser pour être présent et donc avoir organisé la continuité des soins pour vos patients. Il faut avoir une tenue et un comportement adaptés. L'expertise est aussi un moment où votre personnalité sera analysée. Il faut préciser que le coût du déplacement à l'expertise et la perte de chiffre d'affaires d'une journée de consultation ou vacation opératoire ne sont qu'exceptionnellement couverts par votre assurance RCP et restent en général à votre charge.

8. Comment se passe une expertise ?

Ce sont le(s) expert(s) qui mènent l'expertise et distribuent la parole au fur et à mesure.

En général, une expertise se déroule selon les étapes suivantes :

- présentation des parties (tour de table) ;
- commémoratif des faits (anamnèse) : à ce stade, vous serez amené à apporter des précisions sur votre prise en charge à la demande de l'expert. Vos réponses doivent être courtes, descriptives et objectives. Vous ne devez pas émettre d'hypothèses à la place des experts. Vous répondez uniquement à la question qui vous est posée de manière factuelle en vous appuyant sur votre dossier médical. Vous devez discuter avec l'expert et éviter de répondre aux injonctions des autres parties ;
- formulation des doléances par le patient ou sa famille ;

- formulation des griefs à l'encontre des parties mises en cause ;
- examen clinique du patient hors la présence des avocats et en général en la seule présence des médecins conseils ;
- discussion médico-légale (conformité de la prise en charge aux règles de l'art et imputabilité au dommage) : vous pouvez apporter votre éclairage sur la technique de chirurgie, sur le suivi pré-, per- et postopératoire assuré, sur les thérapeutiques mises en place, etc. ;
- évaluation des préjudices temporaires et définitifs : vous n'avez pas à intervenir à ce stade. Vos conseils sont là pour défendre cette évaluation ;
- l'expert annonce l'envoi d'un pré-rapport (procédure civile) ou de son rapport définitif (procédure administrative et CCI).

Pour toutes ces étapes, une expertise dure au minimum 1h30 à 2 heures.

III - COMMENT LE DOSSIER ÉVOLUE-T-IL APRÈS L'EXPERTISE ?

Après chaque réunion d'expertise, les experts missionnés rédigent un rapport aux termes duquel ils répondent aux questions posées dans leur mission.

Dans le cadre des procédures civiles et parfois administratives, les experts devront établir un pré-rapport (c'est-à-dire un rapport provisoire) et laisser aux parties un délai pour formuler des observations écrites, appelées « dire », dans un délai fixé qui n'excède pas, généralement, 3 à 4 semaines. Ces observations sont rédigées par l'avocat et/ou le médecin conseil missionnés par votre assureur RCP au stade de l'expertise. Elles doivent vous être soumises préalablement pour approbation. Les experts sont ensuite tenus de répondre à ce dire dans leur rapport définitif.

Selon les différentes procédures pouvant être engagées (CCI, TA, etc.), les suites réservées au dépôt du rapport d'expertise divergent très sensiblement.

Après une procédure judiciaire, en fonction du rendu de l'expertise, le patient peut mettre en route une procédure en provision, une procédure CCI, une procédure ordinale ou une procédure pé-

nale. Un patient peut ainsi saisir en parallèle plusieurs procédures sans qu'un abus de droit ne puisse être invoqué. Parfois, les tribunaux suivent nos avocats lorsque certains patients font preuve de mauvaise foi et nous accordent un article 700 du Code de Procédure civile, condamnant ainsi le patient à rembourser tout ou partie de nos frais de défense pour procédure abusive.

CONCLUSION

Avec l'amélioration de la qualité des soins, l'accident médical, qui reste rare et exceptionnel, fait aujourd'hui l'objet d'une recherche indemnitaire de la part des patients. Cette évolution récente fait partie de l'environnement professionnel des urologues. Ils doivent en connaître les règles pour mieux les appréhender.

La meilleure prévention des mises en cause médico-légales reste la bienveillance professionnelle, le suivi des recommandations professionnelles de l'AFU et l'utilisation des documents d'information de l'AFU (mises à jour en 2019).

Quel que soit le choix du courtier ou de la compagnie d'assurance, la participation active de l'urologue mis en cause dans sa défense est indispensable à la recherche de la vérité et de la justice.

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance RCP, il faut s'assurer de la qualité de la relation avec son assureur pour un accompagnement quotidien en conseils et si besoin en défense.

Amélie CHIFFERT, Isabelle COMPARATO, Didier LEGAIS, Caroline PETTENATI

Points essentiels à retenir

- ▶ **Souscrire une assurance en Responsabilité Civile Professionnelle.**
- ▶ **Les procédures :**
 - à visée indemnitaire : amiable, civile, CCI, TA ;
 - à visée punitive : ordinale, pénale.
- ▶ **Les 3 règles d'or en cas de mise en cause :**
 - prévenez votre assureur en RCP dans les plus brefs délais ;
 - ne prenez aucune initiative auprès de votre patient et/ou des tiers liés à la procédure initiée (expert, CCI, juridiction) ;
 - rassemblez dans les meilleurs délais TOUS les éléments relatifs à la prise en charge de votre patient.
- ▶ **Questions/Réponses**

Vous recevez une convocation à expertise, que devez-vous faire ? Adressez la convocation de l'expert à votre assureur RCP et/ou votre avocat s'il est déjà désigné.

Devez-vous vous présenter personnellement à l'expertise ? Oui.

Si l'expert vous en fait la demande, devez-vous lui communiquer directement votre dossier médical ? Non. Tout

doit passer par votre avocat (ou votre médecin conseil désigné par votre assureur RCP).

Lorsque votre avocat vous demande de lui adresser le dossier médical, que devez-vous lui adresser ? Tout. Dans le cadre de la procédure, le patient a autorisé la levée du secret médical.

Devez-vous préciser à votre avocat que vous connaissez personnellement l'expert ? Oui.

L'expertise doit-elle être préparée en amont avec votre avocat et/ou votre médecin conseil ? Oui.

Comment s'organiser pour l'expertise ? Vous devez impérativement vous organiser pour être présent (déplacement et perte de chiffre d'affaires à votre charge).

Comment se passe une expertise ? 1h30 à 2h. L'expert dirige. Vos réponses doivent être courtes, descriptives et objectives (s'appuyer si possible sur la traçabilité du dossier médical).

Et après ? L'expert annonce l'envoi d'un pré-rapport (procédure civile) ou de son rapport définitif (procédure administrative et CCI). La suite dépend de la procédure engagée.